

AVENANT N° 118 DU 16/06/2014, RELATIF A LA MODIFICATION DU REGIME FRAIS DE SANTE
INSTAURE PAR L'AVENANT N°84 DU 28 AVRIL 2008,
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DÉTAIL DES FRUITS ET
LÉGUMES, ÉPICERIE, PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988

Entre, d'une part :

- **La Fédération Nationale des Détaillants en Produits Laitiers (FNDPL)**
- **La Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste et spécialiste bio (FNDECB)**
- **L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)**

et, d'autre part,

- **La Fédération des Services CFDT**
- **La Fédération des syndicats CFTC, Commerce, Services et Force de vente**
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO)**
- **La Fédération Nationale Agro-alimentaire (CFE-CGC)**
- **La Fédération (CGT) Commerce, Distribution et Services**

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier le maintien des garanties prévues par le régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » des salariés de la Convention Collective Nationale des commerces de détail de fruits et légumes, épiceries et produits laitiers en application de l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale (article 1^{er} de la loi n°2013-5014 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi).

Il a également pour objet de modifier les dispenses d'affiliation au régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » des salariés de la Convention Collective Nationale des commerces de détail de fruits et légumes, épiceries et produits laitiers définies dans l'article 3 de l'avenant n° 84 du 28 avril 2008 et modifié par les avenants n°91 du 21 octobre 2010 et n° 96 du 1^{er} février 2012 en vertu des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 1

Les articles 4 bis -1, 4 bis - 2, 4 bis - 5 de l'avenant n° 84 du 28 avril 2008 sont modifiés comme suit :

GT GP
GS JC MD
DC BR CG
p.1

Article 4 bis –1- Bénéficiaires et garanties maintenues

En cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde et ouvrant droit à prise en charge par le régime obligatoire d'assurance chômage, les salariés pour lesquels les droits à couverture complémentaire au titre du régime de « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » prévu par l'avenant n°84 à la Convention Collective Nationale des commerces de détail de fruits et légumes, épiceries et produits laitiers ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail, conformément à l'article 3 du présent accord, bénéficient du maintien des garanties de ce régime.

Les anciens salariés dans les conditions citées ci-dessus, bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture. Les garanties alors maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise de son dernier employeur.

Le présent dispositif de portabilité s'applique aux cessations de contrat de travail telles que définies précédemment dont la date est égale ou postérieure au 1^{er} juin 2014.

Article 4 bis – 2 – Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise auprès de l'organisme assureur.

L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse

- lorsque le bénéficiaire du dispositif reprend un autre emploi,
- dès lors qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale (sauf cumul chômage-retraite),
- en cas de décès.

Article 4 bis – 5 – Révision du dispositif de portabilité

Le contenu du présent avenant est susceptible d'évoluer en cas de modification de l'article L 911-8 du code de la sécurité sociale. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

GP CP
BA
p.2
L

ARTICLE 2

L'article 3 de l'avenant n° 84 du 28 avril 2008 est modifié comme suit :

Article 3 - Bénéficiaires

Le présent avenant institue un régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » obligatoire au profit de l'ensemble des salariés relevant des entreprises visées à l'article 1^{er} du présent avenant, ayant 6 mois d'ancienneté dans la Branche.

Peuvent, à leur initiative, se dispenser d'affiliation au présent régime « remboursement complémentaire de frais de soins de santé » conformément aux dispositions légales, en fournissant régulièrement les justificatifs correspondants :

- Les salariés qui bénéficient dans le cadre d'un autre emploi d'une couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de cette dispense en tant qu'ayant droit est exclu. Pour ce cas de dispense, le salarié concerné doit justifier annuellement de sa couverture.
- Les salariés bénéficiaires de la CMUC, quelle que soit leur date d'embauche. Dans ce cas, la dispense, qui doit être justifiée par tout document utile, peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture.
- Les salariés bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale, quelle que soit leur date d'embauche. Cette dispense s'applique jusqu'à échéance du contrat individuel souscrit au titre de l'ACS, si l'intéressé ne peut pas le résilier par anticipation.
- Les salariés à temps partiel dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au présent régime au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Les salariés remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès de l'employeur qui en conservera la trace. En tout état de cause, le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs à l'employeur : à défaut, les salariés concernés seront immédiatement affiliés au régime.

En aucun cas, une telle dispense d'affiliation ne peut être imposée par l'employeur.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 4 – Formalités administratives

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.

La Fédération Nationale des Produits Laitiers est chargée des formalités nécessaires.

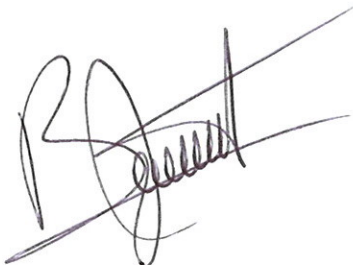
Fait à Paris en 10 exemplaires, le 16/06/2014

GS

D
GT
JC
GP
DC
BR p.3
E

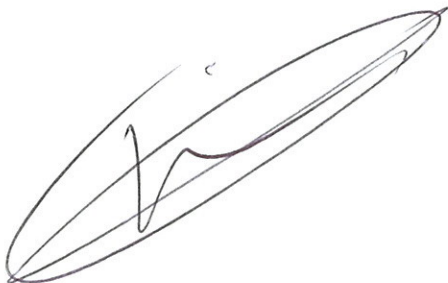
**La Fédération Nationale de l'Épicerie, Caviste
et spécialiste en produits bio (FNDECB)**
5 rue des Reculettes – 75013 PARIS

Bernard REGNAULT



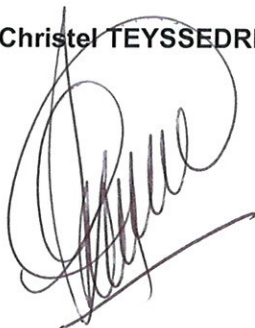
**La Fédération Nationale des Détaillants en
Produits Laitiers (FNDPL)**
5 rue des Reculettes – 75013 PARIS

Didier CHIFFLET



**L'Union Nationale des Syndicats de Détaillants
en Fruits, Légumes et Primeurs (UNFD)**
5 rue des Reculettes – 75013 PARIS

Christel TEYSSEDE



La Fédération des Services CFTD
14 rue Scandicci – Tour Essor – 93508 PANTIN

Gérard SIERPAKOWSKI



La Fédération des Syndicats CFTC – CSFV
34 Quai de la Loire - 75019 PARIS

Joël CHIARONI



**La Fédération Générale des travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**
7 Passage Tenaille – 75680 PARIS Cedex 14

Didier PIEUX



**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CGC Agro
– alimentaire)**
73 rue de Clichy – 75009 PARIS

Gérard PERRIN



**La Fédération CGT Commerce, Distribution et
Services**
263 rue de Paris – 93154 MONTREUIL

Elisabeth CHARTIER

